

Section 3.—Gouvernement municipal*

Il existe beaucoup de dissemblance dans l'organisation des divers gouvernements locaux à travers le Canada. Du point de vue constitutionnel, les affaires municipales relèvent des gouvernements provinciaux et chaque province a adopté des lois régissant certains aspects de la constitution juridique, des pouvoirs et des obligations des municipalités. Des différences d'origine et d'évolution aussi bien que des différences d'ordre géographique et démographique ont donné lieu tout naturellement à des besoins particuliers au sein des municipalités, besoins auxquels on a répondu individuellement. Un historique sommaire de l'organisation du gouvernement local au Canada paraît aux pages 89-90 de l'*Annuaire* de 1955.

L'instabilité permanente dans l'organisation est un autre trait du gouvernement local que la récente période de développement urbain a mis particulièrement en lumière. En 1954, deux événements importants se sont produits dans le domaine de la municipalité au Canada. L'établissement de la municipalité du Toronto métropolitain en date du 1^{er} janvier 1954 a suscité un intérêt général même au delà de la frontière canadienne, puisque à l'étranger nombre de grandes villes ont suivi le progrès accompli en cette ville. Cette constitution visait à coordonner les services les plus essentiels dans les treize municipalités qui composent le secteur métropolitain de la ville, et elle pourvoit, de concert avec la Commission scolaire métropolitaine, à l'enseignement, aux principaux services d'aqueduc et d'égout, aux services récréatifs, au transport en commun, aux grandes voies de communication et à d'autres services métropolitains. Par ailleurs, les problèmes scolaires, les travaux publics et les services municipaux sont confiés aux commissions scolaires locales et aux diverses municipalités. Celles-ci assurent également les services de police et de protection contre les incendies. Le Conseil métropolitain a révisé l'évaluation de tout le secteur sur un pied uniforme, et les municipalités constituantes paient un impôt uniforme tout en continuant d'imposer et de percevoir les taxes.

Le second événement important intéresse plus directement l'administration de la municipalité rurale; il s'agit de la création en Alberta de la *Coterminous Boundary Commission* chargée de rectifier et de faire coïncider les limites des districts scolaires avec celles des municipalités rurales. Sauf dans la région septentrionale de Rivière-la-Paix, ce travail fut achevé au cours de 1955.

L'organisation municipale dans chacune des provinces du Canada, à la fin de 1954, est résumée dans les paragraphes suivants†.

Terre-Neuve.—Terre-Neuve ne compte qu'une cité, Saint-Jean‡. Ailleurs, la population est surtout dispersée dans de petites localités, le long de la côte. Ce n'est que depuis 1937 que quelques-unes des plus importantes d'entre elles sont organisées séparément en villes dotées d'un conseil local ou, lorsque deux ou trois sont rapprochées, en districts ruraux (43 en 1953). Ces derniers ne sont pas des municipalités rurales, mais simplement des villes formées de deux ou trois localités. Les affaires locales dans le reste de la province sont administrées par le gouvernement provincial. En 1949, on a adopté la loi dite *Local Government Act* pour faciliter la constitution juridique des municipalités. Trente-deux villes et quatre districts ruraux étaient constitués aux termes de la loi à la fin de 1954. Onze collectivités ont un gouvernement local aux pouvoirs moins étendus.

Île-du-Prince-Édouard.—La province compte une cité, Charlottetown, et sept villes, toutes constituées par des lois spéciales. Elles occupent moins de $\frac{1}{2}$ p. 100 de la superficie de l'île et ne sont habitées que par le quart environ de sa population. La loi de 1951 dite *Village Service Act* prévoit la constitution de villages. Le reste de la province est sans organisation municipale, les trois comtés n'étant que des circonscriptions provinciales.

Nouvelle-Écosse.—L'organisation municipale de la Nouvelle-Écosse embrasse toute la province. Halifax et Sydney, les deux seules cités, ont chacune une charte spéciale et, en outre, Sydney est assujettie à une législation particulière. Les villes, au nombre de 40, sont soumises à la loi dite *Towns Incorporation Act*. Aucune municipalité n'est érigée en village. Cités et villes sont indépendantes des comtés. Le territoire rural se divise

* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports du Bureau fédéral de la statistique.

† Voir un exposé sommaire de l'organisation municipale selon le genre, p. 102.

‡ L'érection de Corner-Brook en cité date du 1^{er} janvier 1956.